

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.744/4
DU 13 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 21 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/406 modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du Collège chargé du budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les auteurs du projet veilleront à la correcte application de cette formalité.

Observations particulières

Préambule

Il est renvoyé à l'observation finale de légistique.

Dispositif

Article 1^{er}

La référence à l'article 178 de la Constitution est sans pertinence et sera omise.

.../...

Article 4

1. L'article 118 du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé dispose :

"Les frais de fonctionnement comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Le Collège détermine les modes de calcul et les montants maximaux admissibles pour les frais de fonctionnement".

La disposition en projet fixe le mode de calcul de la subvention des frais de fonctionnement liés à la "fonction de santé communautaire", à savoir trente euros de l'heure pour les heures prestées par des vacataires ou indépendants, mais s'abstient de fixer le montant maximum admissible des subventions pour ces heures prestées.

Si l'intention des auteurs du projet est que ces heures prestées par les vacataires ou indépendants soient subventionnées dans les limites fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article en vigueur, la disposition en projet doit, pour mieux le faire apparaître, être autrement rédigée.

Si tel n'était pas le cas, la disposition devra être complétée pour fixer le montant maximum des heures qui pourront être ainsi subventionnées.

2. S'agissant de l'indexation visée à la dernière phrase de l'article 36, alinéa 2, en projet, il y a lieu d'en fixer la formule mathématique avec la référence à un indice de base précis.

Article 5

L'article 49 de l'arrêté que l'article 5 tend à modifier ne comporte qu'un seul alinéa.

Il y a donc lieu de rédiger cette disposition comme suit :

"À l'article 49 du même arrêté, les mots «les dossiers» sont remplacés par les mots «les critères relatifs aux dossiers de coordination actifs»".

Article 10

Même s'il ne s'agit que d'apporter des corrections de pures formes, il convient de les présenter sous la forme de dispositions modificatives traditionnelles, afin que celles-ci puissent être correctement intégrées dans l'arrêté existant ⁽¹⁾.

Article 11

Si l'arrêté en projet a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles une subvention prévue au budget est accordée, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2010 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 181.

⁽²⁾ Voir en ce sens l'avis 40.961/2/V, donné le 21 août 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 2006 portant exécution, pour l'année 2006, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

Article 12

Dans l'article exécutoire, il y a lieu d'insérer les mots "chacun pour ce qui le concerne" après le verbe ⁽³⁾.

Observation finale de légistique

Le projet d'arrêté appelle tellement d'observations quant à sa rédaction qu'il est préférable de renvoyer ses auteurs au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽⁴⁾.

Outre les observations formulées dans l'avis, la section de législation n'a retenu que ces deux exemples :

- a) au lieu d'un long préambule ⁽⁵⁾, mieux vaut rédiger un rapport au Collège ⁽⁶⁾;
- b) la présentation des articles du dispositif ne respecte pas les usages en la matière et il n'y pas lieu de les ignorer.

La rédaction du projet d'arrêté sera fondamentalement revue.

⁽³⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 165 à 167 et formule F 4-7-1.

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

⁽⁵⁾ Lequel sera rédigé en suivant les recommandations n^{os} 17 à 43 qui constituent le chapitre 3 de la partie 3 du guide précité.

⁽⁶⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 3.14.

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY